

## Règlement des jardins communaux



La commune de Tressin dispose de jardins municipaux répartis actuellement sur trois sites: le Gressart, le Marischon et le petit marais.

Ces parcelles sont destinées à être attribuées à des foyers dont les chefs de famille s'engagent à observer le présent règlement.

Un comité de pilotage composé d'élus de la commune et de jardiniers ( 2 représentants par site), est chargé de faire appliquer ce règlement.

### 1 Attribution des lots

L'attribution des jardins est décidée par la commune de Tressin. Les terrains sont attribués en priorité aux Tressinois par ordre d'arrivée des demandes. Si celles ci ne peuvent être satisfaites, une liste d'attente avec date de la demande est constituée.

L'inscription est effectuée auprès du secrétariat de la mairie ou sur le site de la mairie: [www.mairie-tressin.org](http://www.mairie-tressin.org).

En cas de déménagement hors de la commune, les bénéficiaires sont dans l'obligation d'en informer la Mairie et ont le droit de récolter ce qu'ils ont planté. Chaque lot est numéroté et le présent règlement intérieur est signé et remis au jardinier.

La prise en charge des jardins est effective à la signature du présent règlement et de la convention d'occupation par chacun des jardiniers avec présentation d'une attestation d'assurance familiale de responsabilité civile contre tout accident ou sinistre susceptible d'intervenir vis-à-vis des tiers et imputables soit aux jardiniers eux-mêmes, soit aux membres de famille fréquentant ce jardin familial.

Un constat contradictoire est établi lors de la prise de possession, en ce qui concerne le bien mis à disposition.

### 2 Conditions financières

La jouissance de chacun des jardins attribués aux conditions prévues dans l'article I est gratuite.

### 3 Durée

L'occupation du jardin est accordée pour une durée d'un an tacitement renouvelable.

### 4 Conditions générales d'utilisation

#### 4.1 Exploitation du jardin

La jouissance du jardin est personnelle. Le titulaire ne peut la rétrocéder à qui que ce soit.

Cette jouissance demeure subordonnée à l'observation intégrale du présent règlement.

Chaque jardin doit être cultivé avec soin par le bénéficiaire lui-même ou un membre de sa famille. Les récoltes issues de cette activité de jardinage ont vocation à servir aux besoins de la famille.

La commune encourage vivement les jardiniers à pratiquer une culture raisonnée, qui est un premier pas vers le respect de l'environnement, en mettant en œuvre les principes suivants:

- Connaître son terroir, son sol et son environnement
- S'informer sur les bonnes pratiques du jardinage
- Privilégier la prévention et utiliser les produits seulement si nécessaire et d'une façon justifiée et appropriée
- Maîtriser et utiliser des produits phytosanitaires homologués pour les jardins, dans le respect de leurs préconisations d'utilisation
- Gérer d'une façon économe et équilibrée les ressources en eau en favorisant le paillage
- Gérer et valoriser ses déchets
- Adopter une attitude citoyenne et respectueuse des réglementations en vigueur

L'utilisation d'outillage motorisé est réglementé comme suit:

- Du lundi au samedi de 9h à 20h
- Interdit les dimanche et jours fériés

La commune de Tressin ne pourra être rendue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient, qui seraient commis par l'un ou l'autre des bénéficiaires des jardins, ni des accidents qui surviendraient soit à eux, soit à des tiers.

4.2 Chaque année le jury du Concours des maisons et jardins fleuris attribuera une récompense au plus beau jardin.

4.3 Les parties communes sont entretenues par le personnel technique municipal.

#### 4.4 Plantations

Chaque parcelle pourra être bordée d'une haie arbustive l'isolant des jardins mitoyens ou des parties communes ou des parties extérieures au site. La hauteur des haies ne pourra excéder la hauteur de 1,50 mètre environ, de manière à ce que les jardins ne puissent être cachés à la vue depuis les allées intérieures.

Les conifères sont interdits pour constituer les haies. De même qu'est interdite la plantation d'arbres sur les parcelles. Seuls, les arbustes fruitiers de petite ou moyenne taille seront autorisés sous forme d'espaliers, de haies fruitières ou en isolé.

L'entretien des haies et des espaces longeant ces haies sera effectué par chaque jardinier concerné.

#### 4.5 Feu et déchets

Le feu est rigoureusement interdit dans les jardins communaux, tout comme sur l'ensemble de la commune de Tressin.

Le composts individuel est autorisé sur chaque parcelle et son entretien est à la charge du jardinier titulaire de la parcelle. A défaut de compost, chaque jardinier devra éliminer l'ensemble de ses déchets (verts et autres) par ses propres moyens.

Les composts collectifs sont également autorisés sur les trois sites, il convient au comité de pilotage de veiller à la bonne exploitation de ceux ci.

A cet égard, il est rappelé que les communes de Chéreng et Tressin ont installé une déchetterie verte où chacun peut y déposer ses déchets.

#### 4.6 Constructions

Tout projet de construction doit être validé par le comité de pilotage

#### 4.7 Animaux

L'élevage ou l'installation permanente d'animaux sont expressément interdits (poules, lapins, chèvres, tous animaux de basse-cour, tous animaux de compagnie .....).

Les chiens doivent être attachés ou en laisse.

### 5 Règlement des différends

En cas de difficultés entre jardiniers, le comité de pilotage sera saisi pour arbitrage. Le comité aura le droit de visiter les jardins, chaque fois qu'il le jugera utile. Le comité veillera à la bonne application du règlement intérieur et décidera, si besoin, de retirer le jardin dans l'intérêt commun, pour les raisons définies dans le paragraphe suivant.

### 6 Fin de l'attribution

#### 6.1 Départ à l'initiative du bénéficiaire

Tout bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation du lot sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois.

#### 6.2 Exclusions

##### 6.2.1 Clauses d'exclusion

L'exclusion est prononcée par le comité de pilotage aux motifs énumérés ci-après:

- Non-respect du règlement intérieur.
- Mauvais comportement avec altercation portant préjudice à un climat de bon voisinage.
- Déménagement hors du territoire communal. - Insuffisance de culture ou d'entretien.
- Non-respect de l'interdiction de brûler sur place les herbes fauchées et tout autre produit.
- Exploitation commerciale du jardin familial.
- Mauvais entretien de la parcelle

##### 6.2.2 Procédure

Avant toute décision d'exclusion d'un jardin, le jardinier intéressé sera convoqué par le comité de pilotage et sera invité à fournir des explications.

A la suite de cet entretien, une décision définitive sera notifiée au jardinier concerné.

Dans le cas d'une reprise du terrain pour manquement grave au règlement, elle s'appliquera de plein droit huit jours après la notification d'exclusion.

S'il s'avérait qu'un mauvais entretien perdure au-delà d'une période de 3 mois, le comité de pilotage examinera les raisons de cette défaillance avant de proposer des mesures d'exclusion et de remplacement.

Dans le cas d'une reprise du terrain pour manquement grave au règlement, la jouissance du jardin cessera de plein droit huit jours après notification au bénéficiaire.

Pendant ce délai de huit jours, ce qui est planté ou placé sur le terrain devra être enlevé, à l'exception des arbustes plantés qui resteront propriété de la commune. Passé ce délai, le comité de pilotage se réserve le droit de procéder à l'exécution d'office de cette opération.

A Tressin, le

Le Jardinier

L'adjoint aux travaux & démarche  
environnementale